

INQUIÈTUDES SUR LA CARRIÈRE DE COURS-LES-BARRES

Par Pierre Kaluzny, de Loire Vivante Nièvre Allier Cher

A quelques centaines de mètres du site classé du Bec d'Allier, sur la commune de Cours les Barres (Cher), la société Agrégats du Centre exploite actuellement une carrière de granulats alluvionnaires dans le lit majeur de la Loire, pour une production moyenne de 100 000 t/an. Elle a déposé une demande de renouvellement pour 30 ans et d'extension de 200 000 t/an dont 100 000 t pour Paris. La remise en état du site se fera par remblaiement de la nappe alluviale par des déchets du BTP issus de chantiers locaux et des déchets provenant des travaux du Grand Paris. Au total 6 millions de tonnes seront ainsi déversés dans l'aquifère. Puis seront recouverts de la terre de décapage, pour retourner à l'agriculture.

Ces déchets seront ils inertes ? le projet d'arrêté préfectoral soumis aux membres de la commission des carrières permet d'en douter. Deux niveaux de contrôles du caractère inerte du déchet : d'une part, un système de bordereaux devrait tracer l'origine et le producteur du déchet, mais l'obligation de conserver ces traces n'est que d'une année, d'autre part, contrôle visuel avant enfouissement par un employé de la carrière. Ce système reste théorique et inefficace sans aucun test de lixiviation sur les lots apportés.

Pour les déchets du BTP des chantiers locaux, chacun connaît la multitude de matériaux employés (colles, mastics, plastiques, ...), les démolitions se font à la pelleuse, les plâtres, peintures ne seront jamais séparés. Pour les déchets du Grand Paris, le carrier contractualisera avec les entreprises qui seront soumises à des objectifs de "valorisation", sous peine de pénalités. Là aussi, qui viendra vérifier la teneur en adjuvants et autres produits chimiques introduits pour faciliter le creusement des tunnels ?

La chaîne de responsabilité est toute relative, le producteur du déchet reste le responsable jusqu'à la fin et non pas le carrier. Comme les bordereaux seront détruits au bout d'un an, la pollution qui mettra dix ou vingt ans à apparaître reviendra à la fatalité. Il sera impossible retrouver l'origine de la pollution dans un massif de 6 millions de tonnes baignant dans l'eau.

Alors qu'obligation réglementaire est faite pour un centre de stockage de déchets inertes (ISDI) de se situer loin des affleurements d'eau, de fossés, de cours d'eau, et de réaliser des tests de lixiviations, ici les déchets seront déversés directement dans la nappe. Les carriers se sont engouffrés dans un glissement sémantique, prétextant la remise en état (encore appelée "valorisation") et non d'un stockage, pour ne pas être soumis à la même réglementation. L'eau et l'aquifère de Loire n'ont que faire de ces appellations. Le risque de pollution des eaux par des déchets du BTP reste le même que l'on soit en stockage ou en "valorisation". Où est la cohérence ?

L'argumentation de la DREAL en faveur du remblaiement procède du même glissement sémantique. Elle joue sur les différences de classification : rubrique 2760 pour le stockage, avec procédure d'enregistrement et 2510 pour l'exploitation de carrière, avec procédure d'autorisation. Pour elle, la réglementation sur les ISDI ne peut s'appliquer aux carrières. Pourtant, la pollution de l'eau n'a que faire de ces catégories administratives.

N'y a-t-il pas un vide juridique dans la réglementation ? une distinction aurait du s'opérer dans la rubrique 2510 entre les carrières en roche massive où la remise en état peut être assimilée à un ISDI et les carrières alluvionnaires où tout risque de pollution aquatique doit être écarté en excluant tout remblai.